

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix -Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET
MFOUMOU

PREFECTURE D'AKONOLINGA

COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES MARCHES PUBLICS DU NYONG
ET MFOUMOU



REPUBLIQUE OF CAMEROUN

Peace-Work- Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND MFOUMOU
DIVISION

DIVISIONAL OFFICE
AKONOLINGA

DIVISIONAL TENDERS BOARDS
OF NYONG AND MFOUMOU

MAITRE D'OUVRAGE :

LE REGISSEUR DE LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA.

AUTORITE CONTRACTANTE :

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DU NYONG ET MFOUMOU

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 05/AONO/P-AKGA/CDPM-
NM /2025 DU _____ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX
D'EXTENSION DE LA PRISON D'AKONOLINGA DANS LE
DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Délai d'Exécution : Sept (07) mois

Financement : BIP MINJUSTICE, EXERCICE 2025

Imputation : _____

Montant : 100 000 000 F CFA

FEVRIER 2025

TABLE DES MATIERES

Pièce n°1	: Avis d'Appel d'Offres (AAO) (français).....	3
Pièce n°2	: Avis d'Appel d'Offres (AAO) (anglais).....	5
Pièce n°3	: Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	9
Pièce n°4	: Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	13
Pièce n°5	: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	29
Pièce n°6	: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	35
Pièce n°7	: Bordereau des prix unitaires.....	49
Pièce n°8	: Détail quantitatif et estimatif.....	81
Pièce n°9	: Le cadre du sous-détail des prix.....	89
Pièce n°10	: Modèle de marché.....	92
Pièce n° 11	: Formulaires et modèles à utiliser.....	95
Pièce n° 12	: Etudes préalables.....	100
Pièce n° 13	: Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	112



**PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT (AAONO)
(En français)**

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix –Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET
MFOUMOU

PREFECTURE D'AKONOLINGA

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES
MARCHES PUBLICS DU NYONG ET
MFOUMOU



REPUBLICHE OF CAMEROUN
Peace-Work- Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND MFOUMOU
DIVISION

DIVISIONAL OFFICE
AKONOLINGA

DIVISIONAL TENDERS BOARDS
OF NYONG AND MFOUMOU

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°05/AONO/P-AKGA/CDPM/2025
DU _____, POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON
PRINCIPALE D'AKONOLINGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET
MFOUMOU, REGION DU CENTRE.**

1. Objet de l'Appel d'Offres.

Le Préfet du Nyong et Mfoumou, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour les TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA.

2. Consistance des travaux.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- A. LES TRAVAUX PRELIMINAIRES ;
- B. LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ;
- C. LA FONDATION ;
- D. LA MAÇONNERIE ET ELEVATION EN BETON ARME ;
- E. ACROTERE- CHARPENTE ET COUVERTURE ;
- F. REVETEMENTS ET ENDUITS ;
- G. MENUISERIE BOIS-METALLIQUE ;
- H. PLOMBERIE ET SANITAIRE ;
- I. ELECTRICITE.

3. Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est de **Sept (07) mois** calendaires, à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Allotissement

Les travaux sont exécutés en un lot unique ci-après définis :

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	ARRONDISSEMENT
1	TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA.	AKONOLINGA

5. Cout prévisionnel

Le cout prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **Cent millions (100 000 000) francs CFA.**

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de travaux publics de droit camerounais possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux qui en constituent l'objet.

7. Mode de soumission.

Hors ligne.

8. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP MINJUSTICE, exercice 2025, IMPUTATION : _____

9 Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, d'un montant de **Deux millions (2 000 000) francs CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

10 Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Préfecture d'Akonolinga (Service des Affaires Economiques et Financières) dès publication du présent avis.

11 Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Préfecture d'Akonolinga, Service des Affaires Economiques et Financières ; tél. 694 92 65 01/ 677 95 53 26 ; dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de Cent mille (100 000) FCFA, payable à la Recette des Finances d'Akonolinga, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront, obligatoirement, se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

12 Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marqués comme telles, devront être déposées à la Préfecture d'Akonolinga contre récépissé, au plus tard le _____ à 12 heures précises, heure locale et devront porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°05/AAONO/P-AKGA/CDPM-NM/2025 DU _____, POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON D'AKONOLIGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

13 Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédent la date de dépôt des offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre

14 Ouverture des plis

L'ouverture des plis qui se fera en un temps et aura lieu le _____ à 13 heures par la commission Départementale de Passation des Marchés du Nyong et Mfoumou (CDPM-NM) dans la salle de conférence de la Préfecture d'Akonolinga.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée (procuration légalisée) de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

15 Attribution du marché

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

16 Critères d'évaluation des offres

16.1 Critères éliminatoires

16.1.1. Offre administrative

- i. Dossier administratif incomplet ou non conforme après un délai de 48 heures maximum ;

- ii. Fausses déclarations, pièces falsifiées ou scannées en lieu et place des copies certifiées ou originaux (la CDPM-NM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- iii. Absence d'une caution de soumission où la non-conformité de celle-ci selon la circulaire N°00019/LC/MIINMAP du 05 juin 2024 (entraîne le rejet de l'offre) ;

16.1.2 Offre technique

- iv. Absence d'une pièce du dossier technique ;
- v. Fausses déclarations, pièces falsifiées ou scannées ;
- vi. Chiffre d'affaires dans le domaine des travaux de construction des bâtiments au cours des cinq (05) dernières années cumulées inférieur à quinze (15) millions de FCFA ;
- vii. Non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ;

16.1.3 Offre financière.

- viii. Omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ;
- ix. Offre financière incomplète (absence des éléments suivants : sous-détail des prix, bordereau des prix unitaires, détail quantitatif et estimatif) ;
- x. Absence d'une attestation de capacité financière d'un montant au moins de trente-cinq millions (35 000 000) FCFA.

16.2. Critères essentiels (33 critères).

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

- a) Bonne présentation sur trois (03) critères ;
- b) Personnel d'encadrement de l'Entreprise sur dix (10) critères ;
- c) Références de l'Entreprise sur cinq (05) critères ;
- d) Moyens matériels de chantier à mobiliser sur cinq (05) critères ;
- e) Méthodologie sur dix (10) critères.

17 Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18 Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Service des Affaires Economiques et Financières de la Préfecture d'Akonolinga, tél. : 694 92 65 01 / 677 95 53 26, ou auprès du Préfet du Département du Nyong et Mfoumou.

NB : Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au numéro vert suivant : 1517 de la CONAC.

Akonolinga, le _____

Ampliations :

LE PREFET,

- MIINMAP/YDE
- ARMP/YDE ;
- DDTN/NM ;
- CDPM/NM ;
- AFFICHAGE
- ARCHIVES / CHRONO



**PIECE N°3: OPEN NATIONAL
INVITATION TO TENDER (ONIT)
(En anglais)**



**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°05/ONIT/P-AKGA/CDPM/2025 OF
, FOR THE EXTENSION WORK OF THE CENTRAL PRISON OF
AKONOLINGA (PHASE I), CENTRE REGION.**

1. Purpose of the Tender.

The Senior Divisional Officer of Nyong and Mfoumou, Contracting Authority, launches for himself, an Open National Invitation to Tender, for **THE EXTENSION WORK OF THE CENTRAL PRISON OF AKONOLINGA (PHASE I)**,

2. Consistency of the work.

In particular, they include the following operations, the list of which is not exhaustive:

A. PRELIMINARY WORK

B. TERRASSEMENT ;

C. FOUNDATION

D. WORK ON THE MAIN BUILDING

E. ACROTRY- CHARPENTAR AND COUVERTURE ;

F. REVETEMENT AND ENDUIT ;

G. WOOD MENUISERY -METALLIC ;

H. PLOMBERY AND SANITARY ;

I. ELECTRICITY.

3. Turnaround time

The execution period of the work is **Seven (07) calendar months**, from the date of notification of the service order to start the work.

4. Allotment

The works are executed in a single lot defined below:

N ° LOT	DESIGNATION OF WORK	COUNCIL
01	EXTENSION WORK OF THE CENTRAL PRISON OF AKONOLINGA	AKONOLINGA

5. Provisional cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is One hundred million (100 000 000) francs CFA .

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to all public works companies under Cameroonian law with good experience in civil engineering work and justifying the technical and financial capacities for the proper execution of the works which constitute the object.

7. Submission method.

Offline

8. Funding.

The works, subject of this invitation to tender, are financed by the BIP MINJUSTICE, exercise 2025, imputation: _____

9. Temporary bail.

Each tenderer must attach to his administrative documents a tendering security issued by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 14 of the DAO, in the amount of **two millions (2 000 000) CFA francs** and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers.

10. Consultation of the bidding documents

The Dossier can be consulted during working hours at the Prefecture of Akonolinga (Economic and Financial Affairs Department) as soon as this notice is published.

11. Acquisition of the bidding documents

The bidding documents can be obtained at the Prefecture of Akonolinga, Economic and Financial Affairs Department; such. 694 92 65 01/677 95 53 26; upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of **One hundred thousand (100 000) FCFA**, payable to the Recipe of Finances of Akonolinga, representing the cost of acquisition of the File. The receipt must specify the number of the tender notice. When the file is withdrawn, tenderers must compulsorily register by leaving their full address: PO Box, Telephone, Fax, E-mail.

12. Delivery of bids

Bids written in English or French in seven (07) copies, of which the original and six (06) copies marked as such, must be deposited in the Prefecture of Akonolinga against receipt, no later than _____ at 12 noon sharp, local time and must bear the following words:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°05/ONIT/P-AKGA/CDPM/2025 OF
_____, FOR THE EXTENSION WORK OF THE CENTRAL PRISON OF
AKONOLINGA (PHASE I), CENTRE REGION.
"TO OPEN ONLY IN A DEPOSIT SESSION".**

13. Admissibility of tenders

Under penalty of rejection, the other administrative documents required must be produced in originals or certified true copies by the issuing service in accordance with the stipulations of the Supplementary Regulations of the Invitation to Tender.

They must obligatorily date less than three (03) months preceding the date of deposit of the offers. Any offer that does not meet the requirements of this notice and the Tender File will be declared non-responsive. Including the absence of the bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers, or non-compliance with the models tender documents will result in the rejection of the tender.

14. Opening of folds

The opening of the folds will be done in a time and will take on _____ at 13h by the Nyong and Mfoumou Departmental Procurement Commission (CDPM-NM) in the conference room of the Akonolinga Prefecture. Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized representative (power of attorney) of their choice, having full knowledge of their offers.

15. Award of the contract

The Contracting Authority will award the contract to the tenderer submitting the lowest evaluated bid and fulfilling the necessary financial, technical and administrative capacity resulting from the so-called essential or eliminatory criteria.

16. Bid Evaluation Criteria

16.1. Eliminating Criteria

16.1.1. Administrative parts

- i. Incomplete or non-compliant administrative record after 48 hours maximum;
- ii. Misrepresentations, falsified or scanned documents in lieu of certified or original copies (the CDPM-NM and the Contracting Authority reserve the right to authenticate any document of a doubtful nature);
- iii. Absence of a bid bond or non-compliance thereof according to the circular n°00019/LC/MIINMAP from June 5, 2024 (leads to the rejection of the offer).

16.1.2 Technical Offer

- iv. Absence of a part of the technical file;
- v. False statements, falsified or scanned documents;
- vi. Turnover in the field of building construction work in the last five (5) years accumulated less than fifteen (15) million CFA francs;
- vii. Not satisfied with at least 70% of the essential criteria;

15.1.3 *Financial Offer.*

- viii. Omission of a quantified price in the financial offer;
- ix. Incomplete financial offer (absence of: price sub-detail, unit price schedule, quantitative and estimated detail);
- x. Absence of a certificate of financial capacity of at least thirty five million (35,000,000) FCFA.

15.2. *Essential criteria.*

Technical offers will be scored according to the following essential criteria:

- a) Good presentation on three (03) criteria;
- b) Management staff of the Company on ten (10) criteria;
- c) Company references on five (05) criteria;
- d) Construction material resources to be mobilized on five (05) criteria;
- e) Methodology out of ten (10) criteria.

17. Period of validity of tenders

Bidders remain committed to their bids for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

18. Additional information

Additional information can be obtained during working hours from the Economic and Financial Affairs Department of Akonolinga Prefecture, tel.: 694 92 65 01/677 95 53 26, or from the Senior Divisional Officer of Nyong and Mfoumou.

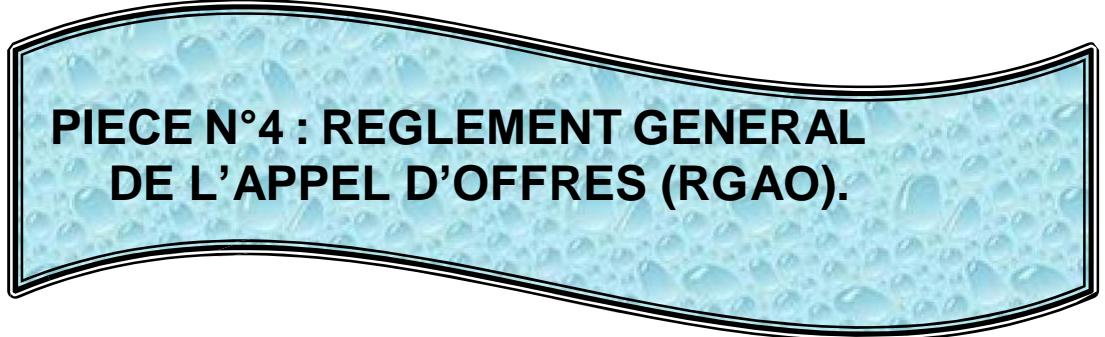
NB: For any act of corruption, please call or send an SMS to the following toll-free number: 1517 CONAC.

Akonolinga, le _____

Ampliations :

- MINMAP/YDE ;
- ARMP/YDE ;
- CSDPE/NM ;
- CDPM/NM ;
- DISPLAY
- LAP/ARCHIVES

THE SENIOR DIVISIONAL OFFICE,



**PIECE N°4 : REGLEMENT GENERAL
DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).**

Table des matières

A. Généralités	13
Article 1 : Portée de la soumission	13
Article 2 : Financement	13
Article 3 : Fraude et corruption	13
Article 4 : Candidats admis à concourir	13
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	14
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	14
Article 7 : Visite du site des travaux	15
B. Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	16
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	17
C. Préparation des offres	18
Article 11 : Frais de soumission	18
Article 12 : Langue de l'offre	18
Article 13 : Documents constituants l'offre	18
Article 14 : Montant de l'offre	14
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	19
Article 16 : Validité des offres	20
Article 17 : Caution de Soumission	20
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	20
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	21
Article 20 : Forme et signature de l'offre	21
D. Dépôt des offres	22
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	22
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	22
Article 23 : Offres hors délai	36
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	22
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	23
Article 25 : Ouverture des plis et recours	2
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	2

Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	2
Article 28	: Détermination de la conformité des offres	4
Article 29	: Qualification du soumissionnaire	2
Article 30	: Correction des erreurs	2
Article 31	: Conversion en une seule monnaie	2
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier	2
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	2

F. Attribution du Marché 26

Article 34	: Attribution du marché	26
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	26
Article 36	: Notification de l'attribution du marché	26
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours	26
Article 38	: Signature du marché	26
Article 39	: Cautionnement définitif	26

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les travaux d'extension de la Prison Principale d'Akonolinga tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusives", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous- traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variées autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 Ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les payements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ; Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ; Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ; Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ; Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ; Pièce n°9 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;*

Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AONO) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'autorité Contractante sera rédigée en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation

desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlements

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les

réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes

de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la

Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier

si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



**PIECE N°5 : REGLEMENT PARTICULIER
DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

Clauses du RGAO	DONNEES PARTICULIERES
Généralités	
1.1	<p>Définition des travaux Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA. (PHASE I), région du centre. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. LES TRAVAUX PRELIMINAIRES ; B. LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ; C. LA FONDATION ; D. LA MAÇONNERIE ET ELEVATION EN BETON ARME ; E. ACROTERE- CHARPENTE ET COUVERTURE ; F. REVETEMENTS ET ENDUITS ; G. MENUISERIE BOIS-METALLIQUE ; H. PLOMBERIE ET SANITAIRE ; I. ELECTRICITE. <p>Le Maître d'Ouvrage Délégué bénéficiaire des prestations est Le Régisseur de la PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA. Référence de l'appel d'offres : AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL N°05/AAONO/P-AKGA/CDPM/2025 DU , POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA. 0DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE</p>
1.2.	Délai d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de Sept (07) mois.
2.1.	<p>Source de financement : Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le BIP MINJUSTICE, Exercice 2025, pour un montant prévisionnel de Cent millions (100 000 000) francs CFA.</p> <p>IMPUTATION : _____</p>
5.1.	Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.
6.1	<p>Critères d'évaluation des offres</p> <p>a) Critères éliminatoires</p> <p><i>a.1) Pièces administratives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Dossier administratif incomplet ou non conforme après un délai de 48 heures maximum ; ii. Fausses déclarations, pièces falsifiées ou scannées en lieu et place des copies certifiées ou originaux (la CDPM-AKGA et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ; iii. Absence d'une caution de soumission où la non-conformité de celle-ci selon la circulaire N°00019/LC/MIINMAP du 05 juin 2024 (entraîne le rejet de l'offre) ; <p><i>a.2) Offre technique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> iv. Absence d'une pièce du dossier technique ; v. Fausses déclarations, pièces falsifiées ou scannées ; vi. Chiffre d'affaires dans le domaine des travaux de construction des bâtiments au cours des cinq (05) dernières années cumulées supérieur ou égale à Dix millions (10 000 000) de FCFA ; vii. Conducteur des travaux non inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil ; viii. Non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ;

	<p>a.3) Offre financière.</p> <p>ix. Omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ;</p> <p>ix. Offre financière incomplète (absence des éléments suivants : sous-détail des prix, bordereau des prix unitaires, détail quantitatif et estimatif) ;</p> <p>x. Absence d'une attestation de capacité financière d'un montant au moins de trente - cinq millions (35 000 000) FCFA.</p>
	<p>Les principaux critères de qualification</p> <p><i>Critères essentiels.</i></p> <p>Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> Bonne présentation sur trois (03) critères ; Personnel d'encadrement de l'Entreprise sur dix (10) critères ; Références de l'Entreprise sur cinq (05) critères ; Moyens matériels de chantier à mobiliser sur sept (07) critères ; Méthodologie sur dix (10) critères.
6.2.	<p>En cas de groupement d'entreprises :</p> <p>Le groupement doit être solidaire et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage Délégué pour l'exécution du marché. Les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique.</p>
7.3	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoires :</p> <p>Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations.</p> <p>Dans le cadre de cette visite, le représentant habilité à recevoir les experts du soumissionnaire est Le Préfet du Département du Nyong et Mfoumou. C'est lui qui désignera par la suite les principaux intervenants qu'il souhaite associer à ces rencontres.</p> <p>Une attestation de visite signée sur l'honneur devra sanctionner cette opération assortie d'un rapport contenant les photos en couleur.</p>
12	<p>La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.</p>
16.3	<p>Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement:</p> <p>Enveloppe A-Volume1.: Dossier administratif</p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> La déclaration d'intention à soumissionner timbrée, signée et datée (suivant modèle joint) ; L'accord du groupement certifié par un Notaire le cas échéant ; Le pouvoir de signature, le cas échéant ; Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois ; Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier agréée par le MINFI ; Quittance d'achat du DAO ; Caution de soumission provisoire est d'un montant de Deux millions (2 000 000) francs CFA, émise par une banque de premier ordre ou compagnie d'assurance agréée par le MINFI (suivant modèle joint) ; Attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois ;

	<p>9) Attestation pour soumission signée du Directeur Général de la CNPS datant de moins de trois (03) mois ;</p> <p>10) Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ;</p> <p>11) Attestation de visite du site, signée sur l'honneur par le soumissionnaire assortie d'un rapport contenant les photos en couleur ;</p> <p>12) Attestation signée par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et accepté sans réserves les Cahiers de charges du DAO (CCAP, CCTP) ;</p> <p>13) Attestation d'Immatriculation timbrée ;</p> <p>14) Registre de commerce ;</p> <p>14) Plan de localisation.</p> <p>En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 5, 6, 7, 9, 11 et 12 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois.</p>
	<p>Enveloppe B – Volume 2. : Offre Technique</p> <p>Le Dossier Technique contiendra, les pièces ci-après :</p> <p>B.1 Références de l'Entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des Références générales de l'Entreprise ; • Références spécifiques de l'entreprise dans le domaine des bâtiments au cours des cinq (5) dernières années ; joindre les premières et dernières pages des contrats et PV de réception des ouvrages réalisés. <p>B.2 Qualité du personnel technique proposé</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste et les CV du personnel du suivi des travaux ainsi que leurs diplômes (copie certifiée conforme par l'autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet ; - Un (01) conducteur des travaux, Technicien Supérieur du Génie Civil (\geq Bac+2), justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans en bâtiment ; - Un (01) chef chantier, Technicien Supérieur du Génie Civil (\geq Bac+2), justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans en bâtiment.
	<p>B.3 Moyens logistiques affectés au projet</p> <p>Le matériel de chantier (sceau, brouettes, marteaux ; truelles, pelles bêches, pelles rondes, massettes, équerre, poinçons, burins, niveau à bulle d'air, vibrer et bétonnière.</p> <p>B.4 Méthodologie, planning et délai d'exécution des travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de visite du site avec illustrations photographiques ; • Méthodologie proposée par l'entreprise pour la réalisation des travaux. • Planning détaillé d'exécution des travaux incluant les délais d'exécution et le programme d'approvisionnement en matériaux de réhabilitation. <p>Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière</p> <p>La proposition financière contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) La soumission sur papier timbrée ; ii) Le bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres, paraphé à chaque page, daté et signé ; iii) Le cadre du détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ; iv) Le sous-détail des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible. Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission. <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>

Prix et monnaie de l'offre

14.3.	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : <ul style="list-style-type: none"> * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ; * des droits et taxes communaux, * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
14.4.	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.</p>
15.2 et 15.3	<p>Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :</p> <p>Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).</p>
Préparation et dépôt des offres	
16.1.	<p>Période de validité des offres:</p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre- vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.</p> <p>Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure.</p>
17.1	<p>Montant de la garantie d'offre:</p> <p>Un cautionnement provisoire du montant sus cité dans l'avis d'appel d'offres et devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif).</p> <p>Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.</p> <p><i>[Le montant doit être celui indiqué dans la lettre aux candidats pré qualifiés (ou dans l'Avis d'Appel d'offres dans le cas où il n'y a pas eu de pré qualifié). Pour éviter que le montant de l'offre puisse être déduit de celui de la garantie, il est préférable que la garantie soit exprimée sous forme de somme fixe et non de pourcentage, les montants forfaitaires sont arrêtés par un texte d'application du Premier Ministre.]</i></p>

18.1	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de Sept (07) mois . La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.
20.1 21.2 22.1	Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un original marqué comme tel et six (06) copies, devra parvenir au Service des Affaires Economiques et Financières de la Préfecture d'Akonolinga, au plus tard le _____ à 12 heures et devra porter la mention : AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL N°05/AAONO/P-AKGA/CDPM/2025 DU _____, POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA, REGION DU CENTRE « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».
25.1.	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le _____ à 13 heures locale par la Commission Départementale de Passation des Marchés du Nyong et Mfoumou dans la salle de Conférences de la Préfecture d'Akonolinga. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée (procuration légalisée) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

Evaluation et comparaison des offres

31.2	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change: La Banque des Etats de l'Afrique Centrale
32.2(e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : La notation sera binaire (oui ou non). Un délai moins de Sept (07) mois obtiendra oui et un délai supérieur à Sept (07) mois obtiendra non.
32.2(g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
32.1.	Préférence nationale : Sans Objet.

Attribution du marché

39.1e t 39.2	L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires. Toutefois, l'Autorité contractante se réserve le droit de ne pas attribuer le marché aux entreprises se trouvant dans la liste des entreprises défaillantes.
--------------------	---

**PIECE N°6 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE DU MARCHE

Chapitre I: Généralités.	
• Article 1	: Objet du marché.
Article 2	: Procédure de Passation du Marché.
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
Article 6	: Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8).
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).
Article 10	: Matériel et Personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété).
Chapitre II: Clauses Financières.	
• Article 11	: Garanties et Cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).
Article 13	: Lieu et mode de paiement
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20).
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21).
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23).
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).
Article 20	: Avances (CCAG Article 28).
Article 21	: Règlement des travaux (CCAG Articles 26,27 et 30 CCAG complétés).
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31).
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).
Article 24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33).
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34).
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35).
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).
Chapitre III : Exécution des Travaux.	
Article 29	: Consistance des prestations
Article 30	: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG Article 38)
Article 31	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article 32	: Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40).
Article 33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).
Article 34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).

Article 35	: Pièces à fournir par le Cocontractant (CCAG Article 49 complété).
Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).
Article 38	:Sous-traitance(CCAG Article 54).
Article 39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).
Article 41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).
Chapitre IV: De la réception
Article 42	: Réception provisoire (CCAG Article 67).
Article 43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).
Article 44	:Délai de garantie(CCAG Article 70).
Article 45	: Réception définitive (CCAG Article 72)
Chapitre V: Dispositions diverses
Article 46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74).
Article 47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75).
Article 48	:Différends et litiges (CCAG Article 79).
Article 49	: Edition et diffusion du présent marché
Article 50 et dernier:	Entrée en vigueur du marché.

Chapitre I: Généralités

Article 1: Objet du marché

Le présent Marché a pour objet **TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA. 0DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU**, suivant les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les quantités contenues dans le devis quantitatif et estimatif.

Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°05/AONO/P-AKGA/CDPM-NM/2025 du _____

Article3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1 Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- **Les attributions de l'Autorité Contractante** sont dévolues au **Préfet du Département du Nyong et Mfoumou**. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet.
- **Les attributions de Maître d'Ouvrage** sont dévolues au **Régisseur de la PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA.**;
- **Les attributions de Chef de Service** sont dévolues au **Régisseur de la PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA**; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **Les attributions de l'Ingénieur** sont dévolues au **Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et Mfoumou**. Il est responsable du suivi de l'exécution des travaux. L'Ingénieur ou son représentant devra vérifier que les parties d'ouvrage sont conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché.
- **L'Autorité en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des prestations est la Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Mfoumou dont les représentants descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité des travaux et de leur qualité, objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.
- **La Commission compétente** est la **Commission Départementale de Passation des Marchés Publics du Nyong et Mfoumou** ;
- **Le Cocontractant** a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.
- **Les travaux désignent « l'extension de la PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA, Département du Nyong et Mfoumou»**

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Régisseur de la PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA**;
- L'autorité chargée de l'ordonnancement est le **Régisseur de la PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA** ;
- L'autorité chargée du visa préalable au paiement est **Le Contrôleur Financier Départemental du Nyong et Mfoumou** ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est **le Receveur des Finances d'Akonolinga** ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : **le Chef Service du marché et l'Ingénieur du Marché**.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du Marché sont par ordre de priorité :

1. Le marché ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. le programme/ calendrier/ projet d'exécution ; Les pièces graphiques (plans) ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6: Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier et mise en application par le décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
5. la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
6. la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
7. la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
8. le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
9. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2004/075 du 08 mars 2004 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses modifcatifs subséquents ;
11. le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
12. l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
13. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;

14. la circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024, Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025;

17. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 aout 2004 ;

18. les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire, Madame / Monsieur : _____ BP : _____ Passé le délai de **quinze (15) jours** fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage Délégue, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie d'Akonolinga, unité administrative du lieu dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délégue en est le destinataire :

Monsieur le **Préfet du Département du Nyong et Mfoumou** avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité Contractante, au Chef de service et à l'ingénieur.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

Monsieur le Préfet du Département du Nyong et Mfoumou avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage Délégue, au Chef de service, et à l'ingénieur.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 **L'ordre de service de commencer les travaux** est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage Délégue avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au MINMAP et à l'Organisme Payeur.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage Délégue, les **ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché** seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage Délégue au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au MINMAP et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 **Les ordres de service à caractère technique** liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur Délégue avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service et au MINMAP.

8.4 **Les ordres de service valant mise en demeure** seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégue et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au MINMAP.

8.5 **Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage Délégue, au Chef de service, à l'Ingénieur et au MINMAP.

8.6 **Les ordres de service prescrivant les travaux** nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec une copie au MINMAP.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un **délai de quinze (15) jours** pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maitre d'Ouvrage Délégue, la notification doit être faite dans un **délai maximum de huit (8) jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maitre d'Ouvrage Délégue.

Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage Délégué, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet.

Article 10: Matériel et personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur disposera de **trois (3) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.4 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

Chapitre II: Clauses financières

Article 11: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2%) du montant TTC du marché**.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%) du montant TTC du marché**.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un **délai d'un (1) mois** après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du Cocontractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage dont le montant ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC** du marché, doit être cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution des travaux. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès que le moment ou la valeur en prix de base des travaux exécutés atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché**.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ francs CFA **Toutes Taxes Comprises (TTC)** ; soit :

- Montant HTVA : _____ francs CFA francs CFA

- Montant de la TVA : _____ francs CFA francs CFA

- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ francs CFA

- Net à percevoir = HTVA- (TSR et/ou AIR) : _____ francs CFA

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés au Prestataire au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21) (Sans objet).

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21) (Sans objet).

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) (SANS OBJET)

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutefois l'Ingénieur du marché pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le marché résilié.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué pourra accorder une **avance de démarrage égale à 20% du montant Toutes Taxes Comprises du marché.**

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché**, est cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.**

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

20.5. La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (CCAG. Art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le **trente (30) de chaque mois**, le Cocontractant et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le **cinq (5) du mois** suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** à l'ingénieur, **deux (2) projets** de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère des Travaux Publics, et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit:

- [100-(2,2 ou 5,5)]% versé directement au compte du Cocontractant;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le **12 du mois.**

Le Chef de Service dispose d'un **délai de quatorze (14) jours maximum** pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Ministère en charge des Marchés Publics pour visa préalable.

Les paiements seront effectués le **trente (30) de chaque mois** dans un **délai maximum de trois (03) jours calendaires** à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

Le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, **deux (2) projets** de décompte d'avance de démarrage selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait du démarrage des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23: Pénalités (CCAG Article 32 complété) A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

c. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat. Conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018, le cocontractant sera passible d'une pénalité de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre du marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Remise tardive du cautionnement définitif (**50 000 F CFA**) ;
- Remise tardive des assurances (**50 000 F CFA**) ;
- Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication de chantier à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux (**50 000 F CFA**) ;
- Absence du journal de chantier (**50 000 F CFA**) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (**50 000 F CFA**) ;
- Remise tardive du dossier de recollement pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (**50 000 F CFA**).

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement, le mandataire présentera un dossier financier complet dans les conditions requises. Il n'est pas prévu de sous-traitance.

24.2. Le mode de paiement des sous- traitants est sans objet.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1 Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de **sept (07) jours** après la date de réception provisoire, le prestataire établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour notifier le projet rectifié et accepté à l'ingénieur.

25.3. Le prestataire dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service ou l'Ingénieur dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour établir le décompte général et définitif au prestataire.

Le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Prestataire et l'Autorité Contractante à près visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Mfoumou. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;

- L'acompte pour solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le prestataire, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Indiquer le délai dont dispose le prestataire pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- A. Les travaux préliminaires
- B. Les travaux de terrassement ;
- C. La fondation ;
- D. La maçonnerie et béton armé en élévation

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux, objet du présent marché, est de Sept (07) mois calendaires.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de semaine.

Article 33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le

Chef de Service du Marché.

Le Maître d'Ouvrage Délégué met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;

- Assurance “*Tous risques chantier*”.

Article 35: Pièce à fournir par le Cocontractant (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d’assurance qualité.

Dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la notification de l’ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en **six (06) exemplaires**, à l’approbation de l’Ingénieur, le programme d’exécution des travaux, son calendrier d’approvisionnement, son Plan d’Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un **délai de quinze (15) jours** à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d’approbation “ **BON POUR EXECUTION**”;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de **huit (8) jours** pour présenter un nouveau projet. L’Ingénieur disposera alors d’un **délai de cinq (5) jours** pour donner son approbation ou faire d’éventuelles remarques. Les délais d’approbation du projet d’exécution sont suspensifs du délai d’exécution. L’approbation donnée par l’Ingénieur n’atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Ce pendant les travaux exécutés avant l’approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s’ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l’avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu’après avoir reçu l’accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d’exécution par l’Ingénieur du Marché, celui-ci le transmettra dans un **délai de cinq (05) jours** à l’Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s’il est constaté des modifications importantes dénaturant l’objectif du marché ou la consistance des travaux, l’Autorité Contractante retournera le programme d’exécution accompagné des réserves à lever dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d’emprunt de sites d’extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d’installation.

c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu’il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu’il compte employer.

d. L’agrément donné par l’Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l’égard des tiers qu’à l’égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d’exécution

a. Le dossier des plans d’exécution (*calcul et dessins*) d’exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l’ouvrage devra être soumis au visa de l’ingénieur dans un dé **lai maximum délai de quinze (15) jours** avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l’ouvrage correspondante.

b. L’Ingénieur disposera d’un délai de **délai de quinze (15) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d’un **délai de huit (8) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d’inobservation des délais d’approbation des documents ci-dessus par l’Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon devront être mis en place dans un **délai maximum d’un (1) mois** après la notification de l’ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Les Services à informer en cas d’interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Police ou la Gendarmerie.

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à le cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d’hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'ingénieur notifiera dans un **délai de trois (3) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet. Il **établira** dans un **délai maximum de quinze (15) jours un procès-verbal d'installation de chantier.**

Article 38: Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants (sans objet dans le cadre du présent marché).

Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. L'Ingénieur dispose d'un délai de **cinq (05) jours** pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant du Cocontractant systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. **Article 41: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)**

L'usage des explosifs dans le cadre du présent marché n'est pas requis.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Dossiers de récolelement et Réception provisoire :

✓ Les dossiers de récolelement des travaux conformes à l'exécution seront établis par le titulaire et soumis au visa de l'ingénieur avant la réception provisoire.

Les dossiers de récolelement ainsi constitués seront remis en six (06) exemplaires et (01) reproductible (fichiers Word, Excel, Autocad et autres) sur CD après l'approbation des versions provisoires par l'ingénieur.

La remise du dossier de récolelement conditionne la réception provisoire des travaux.

✓ A la demande de la pré-réception technique les opérations préalables à la réception comporteront :

- La reconnaissance des travaux exécutés ;
 - Les épreuves prévues par le CCTP ;
 - La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
 - La constatation du repliement des installations de chantier et de la mise en état des terrains et des lieux ;
 - Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
 - Les essais de fonctionnement des équipements et des installations ;
 - La vérification de tous les détails d'exécution et d'installation.
- ✓ La réception provisoire des travaux sera prononcée lorsque ceux-ci auront été complètement achevés, sous condition que les travaux aient été exécutés conformément aux présentes prescriptions techniques.

Dans le cas des travaux pour lesquels des réserves seront émises, ceux-ci ne pourront être réceptionnés que lorsque les réserves auront été levées.

Toute réception provisoire se fera en présence des membres de la commission.

42.2. La Commission de réception sera composée des membres ou leurs représentants suivants:

- 1- *Le Maître d'Ouvrage* *Président* ;
2- *L'Ingénieur du marché* *Rapporteur* ;
3- *Le Chef de Service du marché ou son représentant* *Membre* ;
4- *Le Comptable-Matières* *Membre* ;
5- *Le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant* *Observateur* ;

6- *Le Cocontractant* *Membre* ;
7- Le Président peut inviter toute personne en fonction de ses compétences dans le domaine.
Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins **dix (10) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).
Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.
La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il est prévu des réceptions provisoires partielles dans le cadre du présent marché.

42.5. La période de garantie court à compter de la date de réception provisoire partielle.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès de l'Ingénieur le dossier de recollement pour approbation. Ce dossier de recollement doit être corrigé dans **un délai de trente (30) jours** après la réception provisoire.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux. Ce délai doit tenir compte des éventuelles réceptions provisoires partielles.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans **un délai maximal de quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II Paragraphe II du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75, et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de **quinze (15) jours** calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

47.1. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels Aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures* ;
- *vent : 40 mètres par seconde* ;
- *crue : la crue de fréquence décennale*.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le **Préfet du Département du Nyong et Mfoumou**. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.



**7 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP). PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Générales est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux de Bâtiments.

Ce document est composé de :

Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) Cadres du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) Cadre du devis quantitatif et estimatif

NB : Les plans (plan de masse, plan de distribution du rez de chaussée, plan de distribution de l'étage, plan de toiture, plan d'électricité, plan de plomberie, les Façades, les coupes et les plans de détail) nécessaires à la bonne exécution des ouvrages, seront élaborés par l'Entrepreneur, conformément aux dispositions prévues.

Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet en sa totalité comprend les Parties suivantes :

CHAPITRE I - PARTIE N° 1 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

CHAPITRE II -PARTIE N° 2 : TRAVAUX DE FONDATION

CHAPITRE III -PARTIE N° 3 : MAÇONNERIE

CHAPITRE IV - PARTIE N° 4 : CHARPENTE-COUVERTURE-PLAFOND

CHAPITRE V - PARTIE N° 5 : MENUISERIE METALLIQUE

CHAPITRE VI - PARTIE N° 6 : PLOMBERIE SANITAIRE

CHAPITRE VII - PARTIE N° 7 : PEINTURE

La réalisation des ouvrages est conçue suivant le principe constructif classique comprenant une ossature en béton armé constituée des poutres, poteaux, semelles isolées (ou filantes), une maçonnerie en agglomérés de ciment pour remplissage et des finitions.

L'Entrepreneur doit visiter obligatoirement le site pour apprécier la consistance des travaux qui lui incombent.

Article 3 - PROGRAMMES DES TRAVAUX

Le programme de travaux doit préciser :

La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux. Les matériels utilisés Les personnels d'encadrement de direction du chantier Le planning d'exécution

Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle. Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 4 - PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires, les plans de récolelement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

PARTIE II – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX CHAPITRE I : LOT N° 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 5 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

5.1 - TERRASSEMENTS GENERAUX

Les terrassements comprendront l'ensemble des mouvements de terre (déblais et remblais) destinés à modifier le relief du terrain.

TRAVAUX PRÉALABLES AUX TERRASSEMENTS

Les arbres et les constructions dont la conservation est prescrite dans le marché seront soigneusement repérés lors de la reconnaissance initiale et feront l'objet d'une protection particulière.

MOUVEMENT DES TERRES

Les travaux de terrassement s'exécuteront suivant un plan de mouvement des terres qui définit dans l'espace et dans le temps la destination de chaque volume élémentaire de déblai et/ou d'emprunt distingués dans les documents du marché.

Le cocontractant établira le projet de plan de mouvement des terres et le soumettra au visa du maître d'œuvre.

5.1.1 – Débroussaillage en zone de terrain à remodeler Travaux de débroussaillage en zones de terrain à remodeler Enlèvement des arbustes, haies, etc. et transport à la décharge.

5.1.2 - Débroussaillage en terrain non-remodelé

Après décision du Maître d'œuvre ou l'ingénieur, enlèvement des herbes sauvages et autres plants de manière à éliminer toute repousse non désirée et nettoyage complet.

5.1.3 Démolitions :

Elles concernent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du bâtiment. Les produits seront évacués à la décharge publique en cas de non réutilisation.

5.1.4 - Décapage de la terre végétale

Décapage de la terre végétale, jusqu'à la bonne profondeur, stockage des matériaux en tas pour leur réutilisation ultérieure, les quantités non réutilisées seront à évacuer conformément à l'article 1.1.2.6 ci-dessous

5.2 - PLATE-FORME

Après débroussaillage et décapage de la terre végétale, l'Entrepreneur du présent lot aura à sa charge l'exécution de tous les terrassements concernant la zone d'implantation des bâtiments, pour la livraison au lot Gros œuvre de la plate-forme d'assise desdits bâtiment, telle que prévue sur les plans. Ces terrassements seront exécutés jusqu'au niveau - 0,60 du niveau fini 0,00 des bâtiments. Les fonds de forme seront réalisés de manière à ne pas empêcher l'écoulement de l'eau.

5.2.1 - Déblais mis en dépôt

Déblaiement de terre meuble, transport et répandage sur les zones non bitumées du site selon les indications du Maître d'Œuvre. Les quantités non réutilisées devront être enlevées et transportées à la décharge conformément à l'article 11.2.6 ci-dessous.

5.2.2 - Remblais provenant de déblais

Remblaiement partiel du terrain pour mise au niveau sous couche de base en couches de 10 à 30 cm. Compactage avec matériel approprié jusqu'à 90 % du PM. Les matériaux à mettre en remblais doivent avoir la qualité décrite par l'article 7

5.2.3 - Remblais provenant d'emprunts

Fourniture de terre appropriée dans le cas où les matériaux des déblais ne sont pas utilisables comme remblais, y compris mise en place et compactage. Caractéristiques de mise en place comme à l'article 5.2.2 Ci avant.

5.2.4 - Protection des canalisations existantes

L'Entrepreneur du présent lot aura à sa charge la protection des installations existantes pouvant être endommagées pendant les travaux

5.2.5 - Finition de la plate-forme

La finition des surfaces concernées comprend la scarification jusqu'à une profondeur de 15 cm, le profilage et le compactage. La tolérance par rapport à la cote théorique sera inférieure ou supérieure à 2 cm. Degré de compactage : 90 % PM, CBR> 50

La plate-forme pourra faire l'objet d'une réception géométrique et géotechnique.

5.2.6 - Déblais mis en décharge

Après réalisation de tous les remblais, les terres mises en dépôt seront enlevées et évacuées à la décharge par l'Entrepreneur du présent lot, toutes sujétions et frais à sa charge. La mise en décharge de la terre végétale ne pourra se faire qu'après accord formel du Maître d'œuvre, et ce afin de garantir le maintien sur site de la quantité nécessaire pour l'aménagement en fin de chantier des espaces plantés.

5.3. INSTALLATIONS DE CHANTIER.

Les travaux d'installation de chantier comprendront :

le nettoyage et le gardiennage du chantier ;

la mise en place des moyens de liaison : téléphone, radio,

Les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène (mise en place des toilettes au chantier, mise en place es jarres d'eau traitée) ;

La sécurité sur le chantier qui constituera un souci constant du cocontractant. Dès l'ouverture du chantier, le cocontractant sera invité à présenter son plan de sécurité, les règles et consignes écrites et affichées à la portée de tout le monde au chantier. Ces consignes devront porter sur la prévention des accidents et le comportement d'urgence en cas d'accident ;

La présence d'une boîte à pharmacie de chantier comportant les produits de premier secours (aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool, ;) constituera un minimum ;

L'assurance de l'efficacité sur le chantier des mesures de sécurité (port des casques, bottes imperméables, gangs et manteaux) ;

L'aménagement d'un magasin de stockage sur le site ;

L'aménagement et la mise en place des bureaux de chantier: Pendant toute la durée de réalisation des travaux, et en plus de ces bureaux où le cahier de chantier et le journal de chantier seront disponibles en permanence , le cocontractant devra mettre à la disposition de l'ingénieur du Marché dans un emplacement déterminé conjointement avec celui - ci :

Les dépenses d'installation de ces travaux seront à la charge de l'Entreprise.

Cette rubrique comprend également les frais relatifs à l'ordonnancement, au pilotage et à la coordination des activités.

5.4 - PLANS D'EXECUTION

Sont à la charge de l'entrepreneur :

- l'élaboration des plans d'exécutions des ouvrages selon les contraintes identifiées sur chaque site, conformément aux dispositions prévues au marché.

- l'établissement du planning des travaux.

Ces plans seront remis avant le début des travaux au maître d'œuvre dans les 15 jours ouvrables après la signature de l'OS.

Article 6 MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

L'entrepreneur est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les suggestions d'exécution des travaux.

Toutefois, au cas où des modifications de la nature des terrassements s'avéreraient nécessaires en cours de travaux, soit par la nature du terrain rencontré, soit par la présence d'obstacles, tels que canalisations, vestiges, etc..., le maître d'œuvre définira les incidences sur le calendrier d'exécution et le règlement des dépenses résultant de ces modifications. L'Entrepreneur ne pourra poursuivre les travaux qu'avec l'accord du maître d'œuvre.

Article 7 DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

Pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur sera soumis aux prescriptions et documents techniques de base suivants :

- Nouvelles règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des ETATS LIMITE'S (BAEL) - EDITION 91 Mod. 99
- Les normes françaises ou similaires approuvés au CAMEROUN.
- Les règles du CAMEROUN en matière de construction
- Les cahiers des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics et des bâtiments en République du CAMEROUN.
- Les normes (AFNOR - CSTB) et les documents techniques unifiés (DTU).

ARTICLE 8 - MISE EN ŒUVRE DES BETONS

8.1 -QUALITE DU BETON

Composition des différents types de béton (à titre indicatif)

1. Dosage de ciment (CPJ 35) des ouvrages en béton armé

	Dosage en kg/m3	Ciment	Gravier	Sable gros grain	Eau
Béton de propreté	150	1 sac de 50 kg	4 brouettes	3 brouettes	3 seaux (30 litres)
Béton pour semelles	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux
Béton pour poteau en fondation	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour longrine	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux
Béton pour poteau en élévation	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour chaînage et linteau	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)

Béton pour dallage extérieur	300	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1,5 brouette	3 seaux (30 litres)
------------------------------	-----	----------------	-------------	--------------	---------------------

Dosage de ciment (CPJ 35) des mortiers

	Dosage en kg/m ³	Ciment	Sable fin	Eau
Mortier pour pose de la maçonnerie	250	1 sac de 50 kg	3,5 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour la fabrication des parpaing 10, 15 et 20)	250	1 sac de 50 kg	4 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour la couche d'accrochage d'enduit (Gobetis)	500 à 600	1 sac de 50 kg	1,5 brouette	2 seaux (20 litres)
Mortier pour corps d'enduit (première couche)	300	1 sac de 50 kg	3 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour finition d'enduit	300	1 sac de 50 kg	3 brouettes	4 seaux (40 litres)
Chape lisse (locaux publics)	400	1 sac de 50 kg	2,5 brouettes	2,5 seaux (25 litres)

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

Le respect du dosage en eau est très important. Un béton qui a trop d'eau est moins résistant mais en contrepartie un béton qui ne contient pas assez d'eau se met difficilement en place. On risque d'y trouver des zones sans mortier (nids de cailloux) et des cavernes. Il est difficile de définir la quantité d'eau à ajouter pour obtenir le dosage prescrit car celle-ci dépend de la quantité d'eau déjà contenue dans les granulats (lorsque ceux-ci sont humides).

La quantité d'eau contenue dans les cailloux est négligeable. Celle contenue dans le sable peut par contre être importante et il sera indispensable d'en tenir compte. Pour cela il sera bon de procéder ainsi :

Mettre à la disposition du chantier

- une balance,
- une poêle,
- une boîte dont le volume soit égale au 1/100e du volume de sable à introduire

La boîte est remplie et son contenu est pesé

Le sable est ensuite placé dans la poêle et desséché en le mélangeant à de l'essence que l'on fait alors brûler. On pèse à nouveau. La différence en grammes divisée par 10 donne le nombre de litres à retirer de la quantité d'eau prescrite pour une gâchée.

La fabrication du béton peut être à la bétonnière ou à la main. Le béton doit normalement être fabriqué à la bétonnière. Les granulats sont introduits les premiers. Ils sont d'abord malaxés à sec, puis l'eau est introduite.

La durée totale du malaxage est comprise entre une et deux minutes. Le béton doit être bien homogène. Si le malaxage dure trop longtemps, une ségrégation peut se produire (séparation des gros et des petits éléments) qui est nuisible à la bonne qualité du béton. Quand il s'agit de petites quantités d'un béton de catégorie inférieure (béton de propreté par exemple), on peut envisager une fabrication à la main. L'aire de fabrication doit être propre ; elle peut être constituée par un ensemble de tôles métalliques, ou par une forme bétonnée plane.

Les granulats sont mélangés à la pelle ; l'eau est introduite progressivement dans un cratère central pratiqué dans le tas de granulats ; le malaxage est poursuivi en prenant soin d'éviter la ségrégation, jusqu'à l'obtention d'un mélange homogène.

Il ne faudra pas qu'à la mise en œuvre du béton, la composition soit modifiée. Il faut donc que tous les constituants restent à l'intérieur du coffrage. Pour cela, deux précautions sont à prendre :

-Les coffrages doivent être étanches. Dans le cas contraire, les éléments fins (ciment + eau + sable fin) peuvent s'écouler par les interstices de sorte que le béton situé à proximité de la paroi n'a plus la composition requise.

-Les coffrages en bois, ou en matériaux poreux, doivent être longuement arrosés avant la mise en place du béton. En l'absence de cette précaution, ces coffrages absorbent l'eau de gâchage. Le béton situé à proximité de la paroi n'a plus la teneur en eau requise. Dans le cas d'emploi de coffrages ayant déjà servi, il est essentiel de les nettoyer soigneusement.

Le transport du béton doit être suffisamment rapide pour qu'il soit en place avant le début de la prise. Un délai total de 20 minutes doit être respecté par temps moyennement chaud (25 à 30°), entre la préparation et la fin de la mise en œuvre.

Le piquage du béton qui consiste à en faciliter la mise en place en y enfonçant une tige de place en place peut être utilisé pour des pièces relativement minces ou légèrement armées. La vibration du béton est un des procédés de mise en place les plus simples et les meilleurs. Elle peut s'effectuer soit par l'intermédiaire des coffrages (vibration externe), soit à l'aide d'aiguilles vibrantes (vibration interne).

Les précautions suivantes seront prises en cours de vibration du béton :

Il faudra s'assurer que le retrait du pervibrateur ne laisse pas de trous et s'il s'en produit, accroître légèrement la teneur en eau. Il vaut mieux, en effet, réaliser un béton un peu moins résistant que prévu qu'un béton caverneux.

Il ne faudra pas vibrer le béton trop longuement à cause des risques de ségrégation. La présence d'un excès de laitance en surface (plus de 2mm environ) peut signifier que la vibration a trop duré. L'aiguille devra être enfoncée et retirée suivant son axe. Elle ne devra pas être déplacée horizontalement. La distance entre deux positions successives d'enfoncement de l'aiguille sera de l'ordre de 30 centimètres.

Il ne faut pas trop approcher aiguille des coffrages (pas à moins de 10 à 15 cm si possible). L'exécution du béton ne se limite pas à l'achèvement de la mise en œuvre. Des soins attentifs doivent encore être donnés pendant la période de prise (environ 15 jours). Il s'agit alors essentiellement d'empêcher que l'eau ne s'évapore au lieu de se combiner avec le ciment.

On peut soit enduire la surface avec un produit de cure, soit veiller à ce qu'elle soit maintenue en permanence en atmosphère humide.

L'emploi des produits de cure a l'avantage de permettre une protection immédiate du béton dès sa finition. Mais il présente un certain risque de mauvaise exécution qui peut obliger, au moins en climat très sec, à le compléter par une cure à l'eau. Il convient de noter que les produits de cure industriels sont surtout utilisés pour les ouvrages importants.

La cure à l'eau consiste à recouvrir la surface du béton à l'aide de bâches ou de paillassons, et à les maintenir continuellement humides par arrosage. Cet arrosage ne peut commencer que 24 heures après la mise en œuvre du béton, en raison du risque de délavage.

Par conséquent pendant la première journée, la cure à l'eau nécessite beaucoup d'attention afin que paillassons et bâches soient maintenus humides sans qu'il se produise de ruissellement d'eau sur le béton. La cure est impérative. Ne pas l'effectuer a toujours des conséquences néfastes sur la tenue de l'ouvrage. Donc, en résumé :

La cure du béton est obligatoire. Elle consiste à empêcher l'évaporation de l'eau de gâchage. Elle doit durer 15 jours.

En cas de cure par arrosage, il faut éviter tout ruissellement d'eau sur le béton pendant les premières 24 heures.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 20MPa à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton. S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et le Maître d'œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton B.150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

8.3 -DEFAUT D'EXECUTION, ETAT DE SURFACE

En cas d'état de surface des bétons jugé non recevable par la Mission de contrôle, l'Entrepreneur devra exécuter à ses frais exclusifs un râgréage complet des ouvrages correspondants avec un enduit à base de résine synthétique du type SIKALATEX ou équivalent. La mise en œuvre et les dosages de cet enduit devront être conformes à la fiche technique du fabricant.

8.4-COFFRAGES ET ETAIEMENTS

Les coffrages constituent le moule dans lequel le béton va prendre la forme qu'on désire lui donner. Ils doivent donc satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas se déformer ni se déplacer lors de la mise en œuvre et de la prise du béton.

- Donner un aspect satisfaisant au parement du béton.

Le respect de la première condition est obtenu en agissant d'une part sur la rigidité du coffrage et d'autre part sur l'étalement

La plus grande attention doit donc être portée à la rigidité des coffrages, et il y a lieu pour cela de tenir compte des forces que leur applique le béton.

L'aspect des parements dépend du matériau dont est constitué le coffrage. Il y a des coffrages en bois et des coffrages métalliques. Coffrage en bois

Suivant la qualité de la surface que l'on désire obtenir, la surface du coffrage en contact avec le béton sera plus ou moins soignée. Dans le cas général où l'on désire laisser la surface brute de décoffrage, les planches devront être rabotées soigneusement ou recouvertes de contre-plaqué.

Le coffrage devra être réalisé en se préoccupant du réemploi ultérieur des bois utilisés. Il faudra donc, dans la mesure du possible, utiliser des planches de dimensions régulières et ne façonner que les éléments d'extrémité.

En outre, les assemblages devront être réalisés de préférence par brides, par coins, par broches et agrafes, ou par boulons et, s'il faut utiliser des clous, ceux-ci ne doivent pas être enfouis complètement afin de pouvoir être arrachés facilement.

Les étalements.

Les étais sont des appuis provisoires destinés à supporter les coffrages jusqu'à la prise du béton. Ce sont en général des madriers ou des bois ronds dont les dimensions doivent être suffisantes pour qu'ils puissent supporter le poids du coffrage et du béton qui le remplit.

Les étais doivent reposer sur des semelles pour assurer une bonne répartition de la charge sur le sol. Règle générale, il convient de limiter la charge transmise au sol à 1 kg par centimètre carré. Le plus grand soin doit être apporté à la rigidité des semelles. Dans le cas de semelles en bois, il est bon de superposer deux planches en croisant les fibres pour éviter la rupture par fente du bois.

Le réglage exact de la position des étais en hauteur se fait à l'aide des coins.

Les semelles, les coins, et d'une façon générale toutes les pièces d'appui des étais doivent être en bois dur. L'utilisation de bois résineux est déconseillée car leur résistance à la compression transversale est très faible.

On peut également utiliser des étais métalliques. Ceux-ci sont constitués par des tubes coulissant l'un dans l'autre et équipés chacun à une extrémité par une plaque de répartition. Le tube supérieur comporte une série de trous axiaux espacés de 10 cm où il est possible de passer une broche pour le bloquer à la longueur désirée. Des manchons vissés assurant la liaison entre, les tubes et les plaques de répartition permettent de parfaire l'ajustage.

Si les dimensions des plaques de répartition sont insuffisantes, on peut les faire reposer sur des plaques en bois plus grandes.

Pour le calcul des charges à supporter par les étais, il faut considérer que le béton pèse 2 500 kg par mètre cube

8.5 SOINS AVANT BETONNAGE

a) Propreté

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc... ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées si besoin en est.

b) Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures. La finition du nettoyage sera assurée à l'air comprimé.

c) **Humidification**

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton.

L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois.

Les surfaces humides ne devront cependant pas être ruisselantes. L'eau en excès sera évacuée à l'air comprimé.

d) **Enduction d'huile**

Seront huilés avant mise en œuvre du béton : tous les coffrages métalliques les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqué ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.

L'huile en excès au fond des moules sera épongée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démoulage.

e) ***Avant le début de l'opération de bétonnage, les inspections, en fonction de leur classe, doivent également concerner :***

La géométrie des coffrages ;

La stabilité des coffrages et étalements et de leur assise ;

L'étanchéité des coffrages et de leurs éléments ;

Le traitement des faces des joints de construction ;

L'élimination de l'eau en fond de coffrage sauf dans le cas où un procédé spécial de bétonnage sous l'eau ou d'évacuation de l'eau sans mélange avec la pâte est mis en œuvre ;

Les ouvertures et réservations.

8.6- SECURITE DU PERSONNEL ET DES TIERS

Les coffrages et éléments de charpente, qui après emploi porteraient des clous ou pointes ou saillies seront immédiatement dégarnis de leurs pointes s'ils sont destinés à être réemployés.

Dans le cas contraire, ils seront immédiatement brûlés ou stockés à l'écart du chantier, en un emplacement non accessible au public.

8.7 - BETON DE PROPRETE

Sous les semelles et longrines, sera coulé un béton de propreté dosé à 150 kg de ciment CPJ 35, avec épaisseur moyenne de 5 cm.

8.8 - DALLAGE EN BETON

Le mur de soubassement sera réalisé en agglomérés bourrés de 20cm d'épaisseur et sera couronné d'un chaînage de 20 x 20 cm. Après le remblai de la fondation, un dallage non solidaire de 8cm d'épaisseur sera coulé sur un filme polyane.

CHAPITRE III - LOT N° 3 : MAÇONNERIE RAPPEL DE REGLEMENT

Toutes les maçonneries entrant dans la composition des ouvrages définies ci-dessous devront répondre aux prescriptions des documents techniques unifiés et normes françaises homologuées :

- DTU n°20-1 et 20-12

- Normes NFP 13.304 et 14.301

ARTICLE 11 - AGGLOMERES PLEINS ET CREUX

Conditions de fabrication à respecter strictement :

- Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile

- Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenu propre et parfaitement plane

- Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.

- Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses

- L'arrosage abondant des agglomérés pendant (15jours) et les cinq premiers jours de stockage.

L'arrosage sera effectué au moins deux (2) fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dessiccation.

- la protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri

- Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés.

Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre aura le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximums seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits. Dimensions utilisées : 0,20 x 0,40, en épaisseur 0,10, 0,15 et 0,20 m.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les agglos seront protégées des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1ère semaine et une fois par jour dans la 2ème semaine.

Des briques de production locale ou pierres pourront être utilisées en lieu et place des agglomérés en béton pour l'exécution des maçonneries à la condition expresse qu'elles soient agréées par le maître d'œuvre et que leurs caractéristiques mécaniques correspondent à la NFP 13.301 et 13.304. La résistance mécanique des parpaings (blocs creux) devra répondre à une contrainte de rupture au moins égale à 60 bars (contrainte de rupture rapportée à la section brute minimale du bloc).

Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de 2 joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus 2 cm d'épaisseur.

Toutes les maçonneries seront houddées au mortier de ciment dosé à 250 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés. L'entrepreneur doit, selon les règles d'art et les conditions climatiques, arroser la maçonnerie pendant au moins deux semaines.

Les murs porteurs seront en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement suffisante.

N.B : les murs de séparation de pièces contiguës seront identiques aux murs des pignons.

Le mur de soubassement sera monté en agglomérés bourrés de 20cm d'épaisseur.

ARTICLE 12- ESSAIS DE RESISTANCE

Les essais pour les parpaings creux doivent être réalisés suivant la norme 14.301.

La fréquence de ces essais sera un essai de convenance en début de chantier et un essai par mois en cours de chantier mettant en œuvre ces matériaux.

ARTICLE 13- MUR COTE 0,20 m

Murs extérieurs ou de séparation intérieure assurant une isolation phonique à l'intérieur du bâtiment en parpaing creux de 20 cm d'épaisseur brute, pose au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment CPJ.

Limite de prestations :

- La chape d'arase étanche
- Les sujétions pour trous de scellement d'ouvrages d'autres corps d'état ou pour passage de tuyauterie....

ARTICLE 14- MUR COTE 0,15 m

Murs intérieurs ou extérieurs, de parpaing creux de 15 cm d'épaisseur brute, pose au mortier de ciment CPJ dosé à 350 kg/m3.

Limite de prestation : mêmes sujétions que l'article précédent

ARTICLE 15- CLOISON COTE 0,10 m

Cloisons intérieures en parpaing creux de 10 cm d'épaisseur brute, pose au mortier du ciment CPJ, dosé à 350 kg/m3. Localisation : murs des WC.

Limite de prestation : trous de scellement pour ouvrage d'autres corps d'état.

ARTICLE 16- TROUS - SCELLEMENTS - CALFEUTREMENTS - RACCORDS

16.1 - SCELLEMENTS

Les scellements de tous les ouvrages sont à la charge de l'Entrepreneur. Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question.

Les scellements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs, afin de réserver l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

16.2 - RACCORDS - CALFEUTREMENTS

16.2.1. - Prescriptions générales

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc... devra être parfaitement dressé.

16.2.2 - Raccords et calfeutrements sur éléments verticaux

Ceux-ci seront arasés au nu fini des murs en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutrements sont à la charge de l'Entrepreneur.

16.2.3. - Raccords des peintures

Dans le cas où des travaux de percements, scellements, raccords, etc... seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par l'Entrepreneur. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, l'Entrepreneur devra prendre en charge les locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

16.2.4. - Fixations diverses

* Fixation dans le béton et les maçonneries : Les petits tamponnements et autres fixations sont à la charge de l'Entrepreneur. Les fixations par split sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles autoforeuses.

16.2.5. - Supports

L'Entrepreneur devra prévoir tous les supports nécessaires à la parfaite fixation de leur matériel, et en particulier pour toutes les tuyauteries et canalisations de toute nature en nappes ou isolées. Ces supports devront être d'exécution soignée, réalisée selon les méthodes de travail de la serrurerie, et dans toute la mesure du possible, choisis dans des fabrications de série, inoxydables ou protégés contre la corrosion par traitement de surface en usine. Chaque fois qu'il supportera plusieurs tuyauteries voisines, le support devra être étudié en fonction de l'ensemble du problème.

Il ne sera admis dans ce domaine aucune improvisation sur le chantier. Les supports importants seront préparés en atelier. Ceux qui seront exécutés sur le chantier devront l'être d'après des plans approuvés par le Maître d'Œuvre. Les supports réalisés par l'Entrepreneur recevront obligatoirement, avant pose, deux couches de peinture anti-rouille.

ARTICLE 22 - QUINCAILLERIE

La force, le type et le mode de fixation des différentes pièces de quincaillerie doivent toujours être adaptés à leur emploi et leur emplacement.

L'Entrepreneur doit éventuellement modifier le type de ferrage proposé et ce sans supplément de prix, s'il le juge insuffisant ou inadapté à l'emploi pour lequel il est destiné. Toutes les pièces de quincaillerie, chromées ou en aluminium doivent être protégées par film pelade ou tout autre dispositif équivalent. Toutes les pièces de quincaillerie, ferrures, ainsi que tous les accessoires en fer recevront avant pose une couche de minium de plomb sur toutes leurs faces ou une protection par bi- chromatage selon description des ouvrages. Les pièces mobiles des articles de quincaillerie doivent être graissées ou huilées, s'il y a lieu avant la pose.

Une révision du bon fonctionnement des éléments mobiles doit être effectuée avant la réception aux frais de l'entreprise. Les articles de quincaillerie qui, dans la description des ouvrages, ne seraient pas définis de façon précise quant à la marque de fabrication, qualité, dimensions, nature des métaux les composants seront proposés à l'agrément du Maître d'Ouvrage. Ces articles seront de 1ère qualité et estampillés

ARTICLE 23 - CLAUSES GENERALES RELATIVES AUX SERRURES

L'ensemble des serrures pour la menuiserie bois sera fourni sur présentation des factures. l'entreprise aura à sa charge la pose et la fourniture des accessoires de pose. Elle sera responsable de toute perte ou dégradation qui seraient produites sur ces serrures ou clés jusqu'à la réception des ouvrages de menuiseries par la Mission de contrôle.

ARTICLE 24 - DOSSIER PLANS

Pour tous les ouvrages, l'entrepreneur doit établir, en conformité avec les pièces du marché, les dessins d'ensemble et de détails nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose. Les dessins doivent préciser les emplacements et dimensions des menuiseries, les axes et les dimensions des trous de scellements, les dimensions des feuillures à réservé pour les bâts.

L'Entreprise fournira au Maître d'œuvre ou son Représentant, ou, le cas échéant, au maître d'œuvre délégué les plans d'exécution pour avis. Avant tout commencement de fabrication ou d'exécution, l'entrepreneur devra soumettre ses épures à l'approbation du Maître d'Ouvrage qui pourra apporter toute modification sans donner lieu à un supplément aux prix de base.

26.2 - IMPLANTATION

L'Entrepreneur précisera sur les plans les différentes réservations de baies, feuillures, trous, etc... en tenant compte des tolérances normales d'exécution du gros œuvre.

Pour certains ouvrages qui le nécessitent, il relèvera sur place les côtes et gabarits. En fonction de ces réservations et des relevés, l'Entrepreneur assurera l'implantation et la mise en œuvre de ses ouvrages.

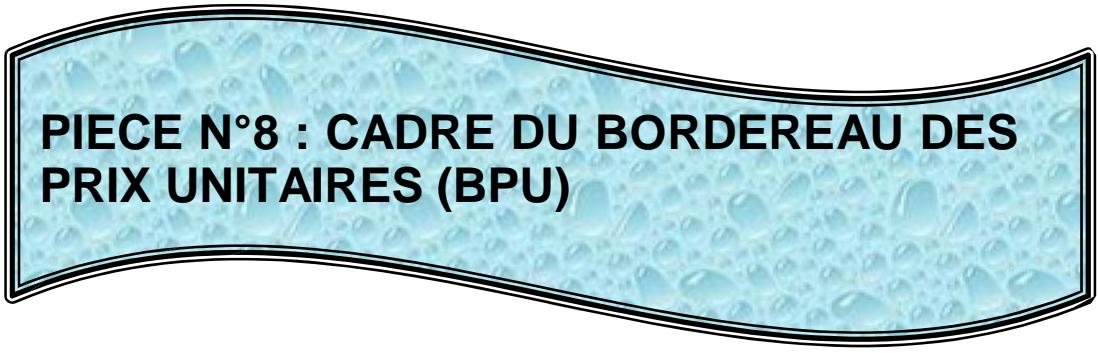
26.3 - TROUS, PERCEMENTS, SCELLEMENTS, CALFEUTREMENTS

L'Entrepreneur aura à sa charge :

- Les trous, percements, scellements, et calfeutrements nécessaires à la mise en œuvre de ses ouvrages.
- Tous les dispositifs de fixation des menus ouvrages par pointes, toc, spits, spit-rock, etc... selon la nature des supports.
- La fourniture des pièces à incorporer au coulage de B.A. (platines, douilles, etc...) lorsque cette technique de mise en œuvre est possible.

Le calfeutrement doit être réalisé de sorte que l'étanchéité à l'air et à l'eau entre la fenêtre et le gros œuvre soit assurée sur tout son périmètre, compte tenu des conditions d'exposition et des mouvements différentiels prévisibles entre fenêtres et gros œuvre.

Le mode de calfeutrement à retenir est fonction : de la situation, de la hauteur de la façade et de la présence (ou de l'absence) d'une protection contre la pluie ; des cas de figures du support : calfeutrement en tableaux et en linteau, calfeutrement des faces d'appui, raccordement des calfeutrements en appui et en tableaux.



**PIECE N°8 : CADRE DU BORDEREAU DES
PRIX UNITAIRES (BPU)**

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR L'EXTENTION DE LA PRISON D'AKONOLINGA
DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DE CENTRE**

N°	DESIGNATIONS	U	PU EN CHIFFRE	PU EN LETTRE
1	Lot 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES			
101	Installation du chantier	Ff		
102	Implantation de l'ouvrage	Ff		
103	Etude d'exécution et plan de recollement	Ff		
	Lot 200 : TERRASSEMENT			
201	Fouilles Puits sous semelles et amorces des poteaux	m3		
202	Fouilles en rigoles	m3		
203	Remblais de Terre	m3		
	Lot 300 : FONDATIONS			
301	Bétons de Propréte dosé à 150 kg/m3 ép = 5 cm	m3		
302	Bétons armé pour Semelles dosé à 350 kg/m3 de section 1,30 cm x 1,30 cm ép= 0,3	m3		
303	Bétons armé pour amorces de poteaux dosé à 350 kg/m3	m3		
304	Agglos de 20 x 20 x 40 cm bourrés H= 1,00 m	m²		
305	Bétons armé pour longrines bas dosé à 350 kg/m3	m3		
306	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour Dallage du sol (èp= 8 cm) y compris Lit de Sable épaisseur de 5 cm sous dalle et Film Poyane en sous œuvre	m3		
4	Lot 400 : MACONNERIES ET BA EN ELEVATION			
401	Maçonnerie d'Agglos de 20 x 20 x 40 cm bourrés murs extérieurs dortoires H= 4,50 m	m²		
402	Maçonnerie d'Agglos de 20 x 20 x 40 cm murs intérieurs dortoires H= 4,50 m	m²		
403	Bétons armé pour poteaux dosé à 350 kg/m3	m3		
404	Bétons armé pour linteaux dosé à 350 kg/m3	m3		
405	Bétons armé pour poutres dosé à 350 kg/m3	m3		
	Lot 500 : ACROTERE- CHARPENTE ET COUVERTURE			
501	Bois dure en Iroko de 8 x 8 Traité au Xylamon pour pannes	m3		

502	Bois dure en Iroko de 5 x 15 Traité au Xylamon pour fermes	m3		
503	FOURNITURE ET POSE COUVERTURE EN TOLES BACS ALU 6/10E Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS	m²		
504	Fourniture et pose des Tôles Faîtières y compris ttes sujetions	ml		
Lot 600 : REVETEMENTS ET ENDUITS				
601	Enduitsau mortier de ciment sur Murs Intérieurs	m²		
602	Enduitsau mortier de ciment hydrofuge sur Murs Extérieurs	m²		
603	Chape au sol lisée au ciment ordinaire ép= 5 cm	m²		
Lot 700 : MENUISERIE BOIS-METALLIQUE				
701	Fourniture et pose des Plafond en Panneaux de contre plaqué de 8mm y compris solivage et couvre joints	m²		
702	Forniture et Pose de Portes métalliques de 2,50 cm x 2,20 cm et ttes sujetions	U		
703	Forniture et Pose de Portes métalliques de 0,90 cm x 2,10 cm et ttes sujetions (dortoir, salle hospitalisation détenus et bureau 1 et 2)	U		
704	Fourniture et Pose de Portes en bois massif type atui de 0,90 cm x 2,10 cm et ttes sujetions (reste des portes infirmerie)	U		
705	Fourniture et Pose de Portes en bois massif type atui de 0,70 cm x 2,10 cm et ttes sujetions	U		
706	Fourniture et Pose grille anti-vol métalliques pour parloires et bloc pharmacie de 1,00 cm x 1,50 cm	U		
707	Fourniture et Pose de Fenêtres avec grille anti-vol métalliques de 1,00 cm x 1,50 cm	U		
Lot 800 : PLOMBERIE ET SANITAIRE				
801	Réseau d'Evacuation des Eaux Usées et Eaux Vannes et Raccordement à la Fosse Septique	fft		
802	Réseau d'alimentationen en Eaux	fft		
803	F/P WC à la turque Complette y compris ttes sujetions	U		
804	F/P WC Complet y compris ttes sujetions	U		
805	F/P Colonne de douche complette y compris ttes sujetions	U		
806	F/P Robinet de puisage y compris ttes sujetions	U		
Lot 900 : ELECTRICITE				

901	Installation Général des schémas du circuit Electriques y compris toutes sujétions de pose	Ens		
902	Installation du Dispositif de Sécurité du circuit Electriques y compris toutes sujétions de pose	Ens		
903	Fourniture et Pose des réglettes complètes de 1,20 m y compris toutes sujétions de pose	U		
904	Fourniture et Pose des réglettes complètes de 0,60 m y compris toutes sujétions de pose	U		
905	Fourniture et Pose des Interrupteurs SA y compris toutes sujétions de pose	U		
906	Fourniture et Pose des Prises de courant y compris toutes sujétions de pose	U		
	Lot 1200 : VRD			
1201	Dallage du Sol autour du Bâtiment épse= 8 cm	m²		



PIECE N°9 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR L'EXTENTION DE LA PRISON
D'AKONOLINGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DE
CENTRE**

N°	DESIGNATIONS	U	QTE	P.U	P.T.
1	Lot 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation du chantier	Ff	1		
102	Implantation de l'ouvrage	Ff	1		
103	Etude d'exécution et plan de recollement	Ff	1,00		
	Sous Total 100				-
	Lot 200 : TERRASSEMENT				
201	Fouilles Puits sous semelles et amorces des poteaux	m3	2,6		
202	Fouilles en rigoles	m3	446		
203	Remblais de Terre	m3	1075		
	Sous Total 200				-
	Lot 300 : FONDATIONS				
301	Bétons de Propreté dosé à 150 kg/m3 ép = 5 cm	m3	3,50		
302	Bétons armé pour Semelles dosé à 350 kg/m3 de section 1,30 cm x 1,30 cm ép= 0,3	m3	8,5		
303	Bétons armé pour amorces de poteaux dosés à 350 kg/m3	m3	5,00		
304	Agglos de 20 x 20 x 40 cm bourrés H= 1,00 m	m ²	585		
305	Bétons armé pour longrines bas dosé à 350 kg/m3	m3	25,50		
306	Béton armé dosé à 250 kg/m3 pour Dallage du sol (èp= 8 cm) y compris Lit de Sable épaisseur de 5 cm sous dalle et Film Polyane en sous œuvre	m3	85		
	Sous Total: 300 Fondations				-
4	Lot 400 : MACONNERIES ET BA EN ELEVATION				
401	Maçonnerie d'Agglos de 20 x 20 x 40 cm bourrés murs extérieurs dortoirs H= 4,50 m	m ²	500		
402	Maçonnerie d'Agglos de 20 x 20 x 40 cm murs intérieurs dortoirs H= 4,50 m	m ²	1220		
403	Bétons armé pour poteaux dosé à 350 kg/m3	m3	19,68		
404	Bétons armé pour linteaux dosé à 350 kg/m3	m3	9,5		
405	Bétons armé pour poutres dosé à 350 kg/m3	m3	19,68		
	Sous Total 400 Maçonnerie et BA en ELEVATION				-
	Lot 500 : ACROTERE- CHARPENTE ET COUVERTURE				
501	Bois dure en Iroko de 8 x 8 Traité au Xylamon pour pannes	m3	5		

502	Bois dure en Iroko de 5 x 15 Traité au Xylamon pour fermes	m3	5		
503	FOURNITURE ET POSE COUVERTURE EN TOLES BACS ALU 6/10E Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS	m²	1000		
504	Fourniture et pose des Tôles Faîtières y compris ttes sujétions	ml	99		
Sous Total 500 Acrotère- Charpente -Couverture					-
Lot 600 : REVETEMENTS ET ENDUITS					-
601	Enduits au mortier de ciment sur Murs Intérieurs	m²	1220		
602	Enduits au mortier de ciment hydrofuge sur Murs Extérieurs	m²	500		
603	Chape au sol liissée au ciment ordinaire ép= 5 cm	m²	835		
Sous Total 600 Revêtement et Enduits					-
Lot 700 : MENUISERIE BOIS-METALLIQUE					
701	Fourniture et pose des Plafond en Panneaux de contreplaqué de 8mm y compris solivage et couvre joints	m²	835		-
702	Fourniture et Pose de Portes métalliques de 2,50 cm x 2,20 cm et ttes sujétions	U	4		-
703	Fourniture et Pose de Portes métalliques de 0,90 cm x 2,10 cm et ttes sujétions (dortoir, salle hospitalisation détenus et bureau 1 et 2)	U	12		-
704	Fourniture et Pose de Portes en bois massif type Atui de 0,90 cm x 2,10 cm et ttes sujétions (reste des portes infirmeries)	U	5		-
705	Fourniture et Pose de Portes en bois massif type Atui de 0,70 cm x 2,10 cm et ttes sujétions	U	16		-
706	Fourniture et Pose grille antivol métalliques pour parloirs et bloc pharmacie de 1,00 cm x 1,50 cm	U	2		-
707	Fourniture et Pose de Fenêtres avec grille antivol métalliques de 1,00 cm x 1,50 cm	U	11		-
Sous Total 700 Menuiserie Bois -Métallique					-
Lot 800 : PLOMBERIE ET SANITAIRE					
801	Réseau d'Evacuation des Eaux Usées et Eaux Vannes et Raccordement à la Fosse Septique	fft	1		-
802	Réseau d'alimentation en en Eaux	fft	1		-
803	F/P WC à la turque Complète y compris ttes sujétions	U	14		-
804	F/P WC Complète y compris ttes sujétions	U	2		-
805	F/P Colonne de douche complète y compris ttes sujétions	U	12		-
806	F/P Robinet de puisage y compris ttes sujétions	U	10		-

	Sous Total 800 PLOMBERIE ET SANITAIRE				-	
	Lot 900 : ELECTRICITE					
901	Installation Général des schémas du circuit Electriques y compris toutes sujétions de pose	Ens	1			-
902	Installation du Dispositif de Sécurité du circuit Electriques y compris toutes sujétions de pose	Ens	1			-
903	Fourniture et Pose des réglettes complètes de 1,20 m y compris toutes sujétions de pose	U	49			-
904	Fourniture et Pose des réglettes complètes de 0,60 m y compris toutes sujétions de pose	U	8			-
905	Fourniture et Pose des Interrupteurs SA y compris toutes sujétions de pose	U	49			-
906	Fourniture et Pose des Prises de courant y compris toutes sujétions de pose	U	30			-
	Sous Total 900 ELECTRICITE				-	
	Lot 1200 : VRD					
1201	Dallage du Sol autour du Bâtiment éps= 8 cm	m ²	285			-
	Sous Total 1100 VRD				-	
	TOTAL HT					-
	TVA 19,25%					-
	IR 2,2 %					-
	TOTAL TTC					-
	NET A MANDATER					-



**PIECE N°10 : CADRE DU SOUS – DETAIL
DES PRIX.**

Les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note
- b. Coût de la main d'œuvre locale;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes. Tous

les prix indiqués s'entendent hors TV A.

A. CADRE DE PRESENTATION DU COEFFICIENT DE VENTE, ENCORE APPELE COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX.

1. Frais généraux de chantier

- Etudes
- Personnels d'encadrement
-

2. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice

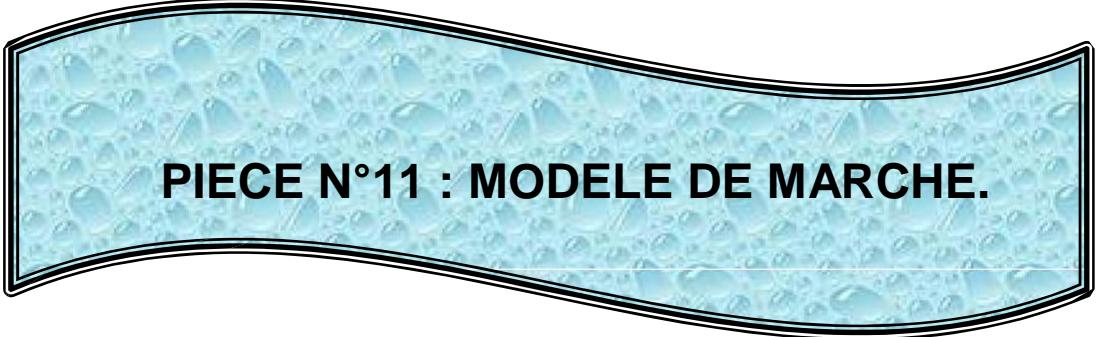
Total

C2

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$

avec $C=C1+C2$

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
ET MAIN D'ŒUVRE				
	TOTAL A			
MATERIEL ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
MATERIAUX ET DIVERS	TYPE	Coût	Quantité	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	____ %	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	____ %	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	____ %	= GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	



PIECE N°11 : MODELE DE MARCHE.



**MARCHE N° ____/M/P-AKGA/CDPM /2025 DU _____, POUR LES TRAVAUX
D'EXTENSION DE LA PRISON D'AKONOLIGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET
MFOUMOU, REGION DU CENTRE**

TITULAIRE DU MARCHE :

B.P: ____ à ___, Tel ____ Fax : ____

N° R.C : ____ A à ____

N° Contribuable : ____

OBJET DU MARCHE : TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON D'AKONOLIGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE

LIEU DE LIVRAISON : AKONOLINGA

MONTANT DU MARCHE :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
A.I.R (5,5 %)	
N.A.P	

DELAI DE LIVRAISON : : SEPT (07) MOIS

FINANCEMENT : : BIP MINJUSTICE / Exercice 2025

IMPUTATION : _____ : _____

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE

NOTIFIE, LE

ENREGISTRE, LE

ENTRE

Le **Gouvernement de la République du Cameroun**, représenté par le Préfet du Département du Nyong et Mfoumou, dénommé ci-après:
« Maitre d'Ouvrage Délégué »

D'une part

Et

L'Entreprise :.....

B.P :.....

Tél :..... **Fax :**.....

N° RC :.....

N° Contribuable :.....

N° Compte bancaire :.....

Représentée par son **Directeur Général, M.** dénommé ci-après :

« Le Cocontractant »

D'autre part

IL A ETE CONVENTU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) TITRE

III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF (DE)

PAGE..... ET DERNIERE DU MARCHE N°__/M/P-AKGA/CDPM/2025
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°05/AONO/P-AKGA/CDPM
DU _____ AVEC L'ENTREPRISE :

TITULAIRE :

B.P..... TEL : FAX :

N° RC : à

N° Contribuable :

OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON D'AKONOLIGA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE

MONTANT DU MARCHE :

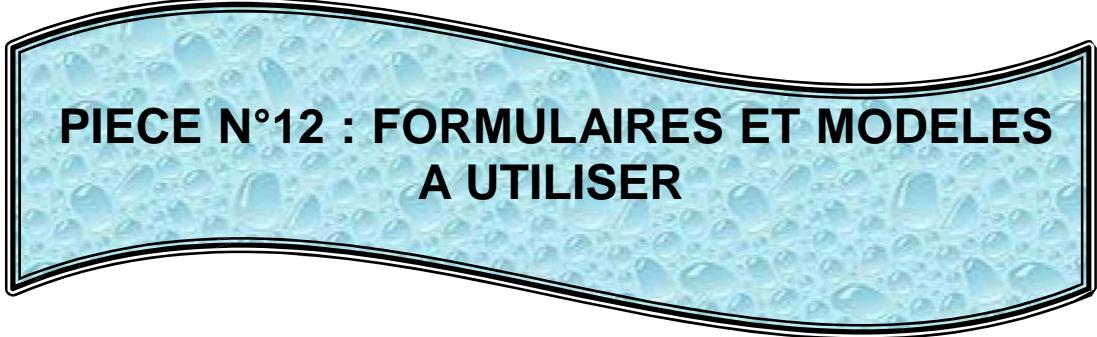
TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2 ou 5,5 %)	
NET A MANDATER	

LU ET APPROUVE PAR LE COCONTRACTANT

Akonolinga, le
SIGNEE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Akonolinga, le

ENREGISTREMENT



**PIECE N°12 : FORMULAIRES ET MODELES
A UTILISER**

Table des modèles

Annexe n°1	Modèle de soumission.
Annexe n°2	Modèle de caution de soumission
Annexe n°3	Modèle de cautionnement définitif.
Annexe n°4	Modèle de caution d'avance de démarrage. . .
Annexe n°5:	Modèle de caution de retenue de ntie
Annexe n°6	Modèle de déclaration de la visite du site
Annexe n°7	Expérience dans le domaine concerné par l'appel d'offres
Annexe n°8	Grille d'évaluation

Annexe n°1: Modèle de soumission

Je, soussigné..... [Indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°05/AONO/P-AKGA/CDPM /2025 DU _____, POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE

- Me soumets et m'engage à livrer les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre..... à[en chiffres

et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et
à..... francs CFA Toutes Taxes
Comprises.[en chiffres et en lettres]

- M'engage à livrer les travaux dans un délai de _____ mois,

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner au compte n° Ouvert au nom de Auprès de la banque..... Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de..... en qualité de.....dûment autorisé à signer
les

Annexe n°2: Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Préfet du Département du Nyong et Mfoumou, « Autorité Contractante »

Attendu que l'Entrepreneur.....,ci-dessous désignée « de soumissionnaire »,a soumis son offre en date du **POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE**, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* Francs CFA,

Nous.....[Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont)joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à..... le.....[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée à **Monsieur le Régisseur de la PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA.**, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que..... *[nom et adresse de L'Entrepreneur]*, ci-dessous désigné «l'Entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à exécuter **POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE.** Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant de

Du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement, Nous,.....*nom et adresse de banque]*, représentée par.....*[noms des signataires]*, ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de.....*[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage Délégué, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à.....la [signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de*[le titulaire]*, au profit de **Monsieur le Régisseur de la PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA., [Adresse du Maître d'Ouvrage]**(«le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché

Du..... Relatif aux **TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE..**, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit:..... Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de*[le titulaire]* ouverts auprès de la banque Sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à le [Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution : N°.....

Adressée à **Monsieur le Régisseur de la PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA.**,

[Adresse du Maître d'Ouvrage] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que *[Nom et adresse de l'entreprise]*,

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, l'exécution des **TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire, Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,..... *[Nom et adresse de banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de.....

[En chiffres et en lettres], correspondant à 10 % du montant du marché (10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 5% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à.....la [signature de la banque]

ANNEXE 6: MODELE DE DECLARATION DE LA VISITE DU SITE

[je, soussigné [*Prénoms, noms et qualité nu sein de l'entreprise*] représentant la société, l'entreprise ou le groupement..
[*raison sociale, forme juridique et siège de la société*], dont le siège social est à
, déclare m'ètre rendu sur les sites bénéficiaires des interventions du Programme Conjoint.

Cette descente sur le terrain rentre dans le cadre de la visite des lieux prévue dans le DAO N°05/AONO/P-AKGA/CDPM/2025 du ***Pour Les Travaux d'Extension de la PRISON PRINCIPALE D'AKONOLINGA, département du Nyong Et Mfoumou, Région Du Centre..***

Je déclare par ailleurs :

Avoir pris connaissance des lieux et de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des travaux sur le site visite ;

Établir mes prix unitaires en tenant compte des difficultés locales pour l'exécution des travaux et ne pouvoir en aucun cas réclamer au Maître d'Ouvrage de majorations ou de plus-values.

En foi de quoi, la présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le.....
Signature de.....
en qualité de
dument autorisé à signer pour et au nom de
.....

NB: Toute déclaration de visite du site non signée du prestataire sera considérée comme absente.

ANNEXE 7: Expérience dans le domaine concerne par l'appel d'offres

Clients Adresses physiques	Description des travaux effectués	Valeur
01		
02		
03		
04		
05		
06		
07		
08		
09		
10		
TOTAL		

N.B. Les informations contenues dans ce parapheur doivent être appuyées par des documents probants

- Photocopies des certificats ou PV de réception
- Photocopies de la première et de la dernière page du contrat

Date -----

Cachet et signature de l'entrepreneur

Annexe 8 : Grille d'Evaluation des Offres Techniques

ENTREPRISE : _____

I- PRESENTATION DE L'OFFRE

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Bonne présentation du dossier			
2	Respect de la pagination			
3	Séparation des pièces par les intercalaires de couleur			
	Total (sur 3)			

II- EXPERIENCE ET QUALIFICATION DU PERSONNEL

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Conducteur des Travaux de Génie-Civil			
1	Copie certifié conforme du diplôme de Technicien supérieur (BAC+2 ou plus) + son attestation de présentation de l'original du diplôme.			
2	CV daté et signé			
3	Expérience générale dans le bâtiment ≥ 5 ans			
4	Expérience comme Conducteur des Travaux de Génie Civil ≥ 05 ans			
5	Expérience dans la construction d'Immeuble à 1 niveau au moins			
B	Chef Chantier			
1	Copie certifié conforme du diplôme de Technicien supérieur (BAC+2 ou plus) + son attestation de présentation de l'original du diplôme.			
2	CV daté et signé			
3	Expérience générale dans le bâtiment ≥ 5 ans			
4	Expérience comme Conducteur des Travaux de Génie Civil ≥ 05 ans			
5	Expérience dans la construction d'Immeuble à 1 niveau au moins			
	Total (sur 10)			

III-

MATERIELS ET LOGISTIQUE

Le soumissionnaire devra produire les pièces justifiant de la propriété du matériel (carte grise, attestation de dédouanement, factures d'achat, une attestation de location, d'une société disposant du matériel concerné, etc.

N°	DESIGNATION	Qté	Pertinence		OBSERVATIONS
			NON	OUI	
	Engins et Véhicules de chantier				
1	Camionnette	1			
2	Petit matériels de menuiserie	3			
3	Petit matériels de peinture	3			
4	Petit matériels de charpente	3			
5	Petit matériels de maçonnerie	3			
Total (sur 05)					

IV-

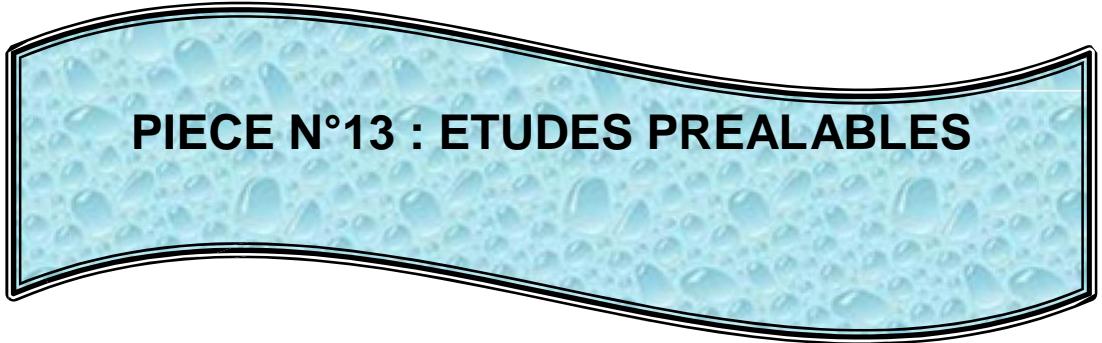
METHODOLOGIE ET PLANNING

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Visite de site			
1	Attestation de visite de site signée sous l'honneur avec photos			
2	Pertinence du rapport de visite de site			
B	Organisation de chantier			
3	Existence de l'organigramme de chantier			
4	Prise en compte du délai d'exécution			
5	Existence du planning			
6	Existence du planning			
7	Existence de la méthodologie d'exécution			
8	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier			
9	Prise en compte de la protection de l'environnement			
10	Schéma organisationnel du plan d'assurance qualité			
Total (sur 10)				

V- REFERENCES

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
	Un projet de construction ou de réhabilitation de salles de classe (15 millions)			
	Référence 1			
	Référence 2			
	Référence 3			
	Un projet de bâtiment en général 20 millions) Référence 1			
	Référence 2			

Total général (note technique globale) : 22,1/33



PIECE N°13 : ETUDES PREALABLES

**PIECE N°14 : LISTE DES BANQUES ET DES
COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET
HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS
LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2025**

I) BANQUES

1	Afriland First Bank (FISRT BANK)	BP : 11384, Yaoundé
2	Banque Atlantique du Cameroun (BACM)	BP : 2933, Douala
3	Banques Camerounaises des Petites et moyennes Entreprises (BC-PME)	BP : 12962, Yaoundé
4	Banque Gabonaise de Financement (BGFI)	BP : 600, Douala
5	Banque Internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC)	BP : 1925, Douala
6	Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun)	BP : 4593, Douala
7	Citibank Cameroun (CITIGROUP)	BP : 4571, Yaoundé
8	Commercial Bank- Cameroun (CBC)	BP : 4004, Douala
9	Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank)	BP: 30 388 Yaoundé
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK)	BP : 582, Douala
11	National Financial Credit Bank (NFC Bank)	BP : 6578, Yaoundé
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun)	BP : 300, Douala
13	Société Générale Cameroun (SGC)	BP : 4042, Douala
14	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)	BP : 1784, Douala
15	Union Bank of Cameroon PLC (UBC)	BP : 15509, Douala
16	United Bank for Africa (UBA)	BP : 2088, Douala

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES :

17	Activa Assurances	BP : 12970, Douala
18	Area Assurances S.A	BP : 1531, Douala
19	Atlantique Assurances S.A	BP : 2933, Douala
20	Beneficial General Insurance, S.A	BP : 22328, Douala
21	Chanas Assurances	BP : 109, Douala
22	CPA S.A	BP : 54 Douala
23	NSIA Assurances S.A	BP : 2759 Douala
24	Proassur	BP : 5963, Douala
25	SAAR S.A	BP : 1011 Douala
26	Saham Assurances S.A	BP : 11315 Douala
27	Zenithe Insurance	BP : 1130, Yaoundé